

Les Cahiers de droit

Disparition de l'article 80

Jean-Charles Bonenfant



Volume 11, Number 4, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004884ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004884ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bonenfant, J.-C. (1970). Disparition de l'article 80. *Les Cahiers de droit*, 11(4), 811–812. <https://doi.org/10.7202/1004884ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Disparition de l'article 80

Par le bill 65, « Loi concernant les districts électoraux », sanctionné le 19 décembre 1970, l'Assemblée nationale du Québec a fait disparaître l'article 80 de la Loi de l'Amérique du Nord britannique [1867].

En vertu du paragraphe I de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, la législature d'une province peut, par une loi ordinaire, modifier la constitution de cette province sauf en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur. Par exception, l'article 80 décréait que, dans le Québec, « il ne sera pas permis de présenter (le texte anglais dit "it shall not be lawful") au lieutenant-gouverneur pour qu'il le sanctionne un projet de loi ayant pour objet de modifier les bornes d'une des circonscriptions électorales (de Pontiac, Ottawa, Argenteuil, Huntingdon, Mégantic et la ville de Sherbrooke), à moins que la deuxième et la troisième lecture de ce projet de loi n'aient été adoptées à l'Assemblée législative avec le concours de la majorité absolue des députés qui représentent ces circonscriptions électorales ». Et l'article ajoutait que « la sanction ne sera pas donnée à ce projet de loi, à moins que l'Assemblée législative n'ait présenté au lieutenant-gouverneur une adresse déclarant qu'il a ainsi été adopté ».

Lorsqu'en 1866 fut préparée, au Parlement du Canada-Uni, la constitution du Québec, le chef des Canadiens anglais protestants du Québec, Alexander T. Galt, ne voulut prendre aucun risque en face de la majorité canadienne-française et catholique de la future législature locale. Il exigea d'abord qu'aucune modification ne pût être apportée aux bornes d'une circonscription électorale quelconque sans l'approbation en deuxième et troisième lecture de la loi des trois quarts des députés, soit 49 sur 65, ce qui aurait exigé le consentement des députés anglais¹, mais au cours du débat on remplaça cette disposition par celle que prévoyait l'article 80². Elle ne fut pas adoptée sans protestation. Le député Joseph Cauchon se scandalisa d'un système qui permettait à six députés d'empêcher l'adoption d'une loi et il prétendit que les Anglais laissaient croire qu'ils ne se fiaient pas à la majorité canadienne-française. Le chef des libéraux canadiens-français, Antoine-Aimé Dorion, attaqua lui aussi cette restriction au pouvoir législatif. John T. Galt la défendit, et elle fut adoptée³.

De 1867 à nos jours, la législature s'est soumise onze fois aux exigences de l'article 80, la première fois en 1879 et la dernière en 1943⁴, une même loi dans certains cas touchant à quelques circonscriptions privilégiées. En 1890, une modification importante fut apportée en détachant le comté de Wolfe du comté de Richmond. La loi adoptée selon toutes les exigences de l'article 80 spécifiait à l'article 4 que « les deux nouvelles divisions électorales créées par le présent acte, resteront soumises séparément, quant aux changements futurs

¹ *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, Session 1866, p. 141.

² *Ibid.*, pp. 257-258.

³ *The Morning Chronicle*, Monday, August 6, 1866, p. 2.

⁴ *Journaux de l'Assemblée législative*, 1879, p. 265; 1882, p. 329; 1890, p. 406; 1894-95, p. 167; 1904, p. 392; 1912, 1^{re} session, pp. 322 et 323; 1912, 1^{re} session, p. 498; 1921, p. 142; 1922, pp. 309 et 327; 1939, p. 366; 1943, pp. 433-439.

de leurs limites, aux dispositions de la section 80, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 »⁵. Par ailleurs, à cette occasion, on ne put diviser le comté d'Ottawa parce qu'il fut impossible d'obtenir le consentement de la majorité des représentants des douze comtés. « Nous ne pouvons pas aller contre la majorité des 12 comtés réservés », déclara le premier ministre Mercier⁶.

Par ailleurs, il semble bien qu'à quatre reprises, la législature ait omis de suivre fidèlement les exigences de l'article 80. En 1930⁷, on a déplacé la ligne frontière de la circonscription de Hull, l'ancienne circonscription d'Ottawa, rebaptisée en 1919⁸ pour donner naissance à la circonscription de Gatineau ; en 1933⁹, on a détaché des lots de la circonscription de la Beauce pour les ajouter à celle de Mégantic ; en 1944¹⁰, on a créé à même le territoire de Témiscamingue la circonscription de Rouyn-Noranda et on a divisé la circonscription d'Abitibi contenant une partie du territoire de Pontiac en Abitibi-Est et Abitibi-Ouest ; enfin, en 1945¹¹, on a détaché de la circonscription de Montcalm un canton pour l'annexer à la circonscription de Labelle. Dans aucun de ces cas, on n'a présenté au lieutenant-gouverneur une adresse attestant qu'on avait obtenu pour la mesure la majorité spéciale requise par l'article 80, alors qu'on l'a fait dans des cas analogues. Par ailleurs, le vote n'ayant pas été donné, cette majorité on la possédait en réalité mais il reste que le lieutenant-gouverneur n'aurait pas dû sanctionner la loi. Le texte anglais, le seul officiel, dit : « The assent shall not be given to such a bill unless an address has been presented ».

Avec les années les circonscriptions « privilégiées » s'étaient multipliées et on admettait généralement qu'il y en avait 17. Elles nuisaient considérablement à une redistribution électorale équitable. Par ailleurs, on se demandait comment on pouvait modifier l'article 80. En certains milieux, on croyait même que pour faire disparaître la protection de l'article 80 il était nécessaire de suivre une dernière fois la procédure de cet article. On a décidé avec raison que le paragraphe I de l'article 92 permettant à la législature d'une province de modifier par une loi ordinaire sa constitution, « nonobstant toute disposition de la présente loi », on pouvait abroger l'article 80 sans aucune formalité spéciale.

Jean-Charles BONENFANT

⁵ 53, Vict., c. 3.

⁶ *Débats de la Législature de la province de Québec*, publiés par H. Malenfant, Québec, 1890, 1^{re} session, p. 747.

⁷ 20, George V, c. 15.

⁸ 9, George V, c. 12.

⁹ 23, George V, c. 8.

¹⁰ 8, George VI, c. 6.

¹¹ 9, George VI, c. 12.